

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BREIZH ENROBES

Près de la carrière de Chateaulin
22260 PLOUËC-DU-TRIEUX

Code AIOT : 0005500298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement BREIZH ENROBES implanté Près de la carrière de Chateaulin 22260 PLOUËC-DU-TRIEUX. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH ENROBES
- Près de la carrière de Chateaulin 22260 PLOUËC-DU-TRIEUX
- Code AIOT : 0005500298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de centrale d'enrobage à chaud autorisée par arrêté du 11/05/1981 modifié le 7/11/2007

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté du 11/05/1981 modifié le 7/11/2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	valeur limite de rejet	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 3.2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 4.3.2.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 4.3.4.	Sans objet
6	Auto surveillance air et eau	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 8.2.1.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubrique icpe	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 1.2.1.	Sans objet
2	conditions de rejet	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 3.2.1.	Sans objet
7	Rétentions	AP Complémentaire du 07/11/2007, article 7.5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des points de vigilance concernant les valeurs de rejets atmosphériques, l'entretien du muret, le merlonnage d'une plate-forme et l'auto-surveillance des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique icpe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 1.2.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique icpe			
Prescription contrôlée :			
N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage d'une capacité de 200 tonnes par heure.	Autorisation
1520.2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 tonnes et 500 tonnes.	2 cuves de stockage de bitumes, représentant au total 160 tonnes de bitumes.	Déclaration
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant comprise	La capacité de stockage est égale à 20000m3.	Déclaration

	entre 15000m3 et 75000m3.		
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	La quantité totale de fluides caloporteurs est égale à 2500 litres.	Déclaration
Constats : Depuis la notification de l'arrêté d'autorisation de cette installation, des rubriques ont été modifiées: - la rubrique 2521-1 est passée en Enregistrement - la rubrique 1520-2 est passée en 4801 - la rubrique 2517 a changé d'unité de mesure pour la capacité de l'installation. Un courrier de demande d'antériorité a été transmis.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet
<p>Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 (puis norme EN 13284-1).</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p> <p>La dilution des effluents atmosphériques est interdite.</p>
Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les gaz sont canalisés par de conduits et évacués par une cheminée. Le point de prélèvement est visible et accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : valeur limite de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de rejet

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals).

Les mesures se font sur gaz humides et les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les rejets issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration:

Concentration instantanée en mg/Nm3	
Poussières	100
SO2	300
NOx en équivalent NO2	500

La hauteur de la cheminée est égale à 18 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz est égale au minimum à 9 mètres par seconde.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées en mai 2023.

Un dépassement, en moyenne sur les 3 essais (833mg/m3), de valeur limite de rejet est constaté en SO2, avec des fortes disparités de résultats (867 mg/m3, 1603 mg/m3 et 29.1 mg/m3).

L'exploitant précise que les résultats varient suivant les granulats utilisés (présence de pyrite) pour la fabrication de l'enrobé. L'exploitant travaille sur la réduction des rejets atmosphériques et prévoit des essais avec des sables lavés à partir de juillet 2023.

Les valeurs limites pour les autres paramètres sont respectées.

L'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures de rejets atmosphériques, et les transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont séparés et dirigés vers :

-eaux domestiques :réseau d'assainissement .

-eaux pluviales : bassin d'orage puis la rivière le Trieux .

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les réseaux de collecte des eaux domestiques et pluviales sont bien séparés.

Cependant, la plate-forme de stockage des matériaux ne dispose pas de merlon le long du Trieux.

L'exploitant doit réaliser un merlon sur la plate-forme de stockage des matériaux en bordure du Trieux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur le site doivent rejoindre un bassin de rétention (bassin d'orage) puis être prétraitées par deux déboueurs-séparateurs placés en série avant de d'être évacuées vers la rivière le Trieux. Un muret de 80 mètres de long et 40 centimètres de haut est aménagé le long de la rivière le Trieux.

Le bassin de rétention doit être équipé d'une vanne de fermeture manuelle, destinée à interdire tout rejet vers le Trieux en cas de pollution des eaux de ce bassin.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

Constats :

L'exploitant présente le résultat d'analyse des eaux rejetées de 2022.

Les valeurs limites de rejets sont respectées.

Lors de l'inspection, il est constaté la présence du muret béton le long du Trieux mais celui-ci présente un trou au-dessus d'un puisard.

L'exploitant doit combler le trou dans le muret béton le long du Trieux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Auto surveillance air et eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 8.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance air et eau

<p>Prescription contrôlée : Les mesures des rejets atmosphériques en provenance de la centrale d'enrobage sont effectuées une fois tous les ans. Les mesures des eaux pluviales sont effectuées 2 fois par an. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'auto-surveillance des eaux pluviales est réalisée annuellement contre des mesures prévues deux fois par an.</p> <p>L'exploitant doit réaliser l'auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales deux fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2007, article 7.5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que tout stockage est associé à une rétention et que l'installation est bien tenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>